

ARRÊTÉ 09-11

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant la propriété portant le NID 70153283 situé au 162, chemin Cormier-Village à Grand-Barachois de la zone RR (Résidentielle rurale) à la zone AI (Aménagement intégré) afin de permettre l'agrandissement d'une garderie existante dans un deuxième bâtiment sur la propriété.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 16 juillet 2012
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ : Le 20 août 2012
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 20 août 2012
Date

Mme Maryse LeBLANC, mairesse

Mme Christine LeBLANC, greffière

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

CONSIDÉRANT QUE la requérante, de la propriété portant le NID 70153283 situé au 162, chemin Cormier-Village à Grand-Barachois dans la Communauté rurale Beaubassin-est, a fait une demande de rezonage afin de permettre l'agrandissement d'une garderie existante dans un deuxième bâtiment sur la propriété;

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-2 » de l'Arrêté 09-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) L'usage du terrain sera limité à une habitation unifamiliale et une garderie et d'un ou plusieurs bâtiments ou constructions accessoires aux usages mentionnés ci-haut;
- b) Tout autre usage ou agrandissement à l'usage de la garderie devra être assujetti à un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) Un plan d'arpentage démontrant que la propriété rencontre une superficie minimale de huit milles (8 000) mètres carrés (2 acres) soit enregistré avec le bureau d'enregistrement du Nouveau-Brunswick pour assurer un lotissement future;
- d) La propriétaire devra soumettre un plan de location a l'échelle indiquant chaque structure, bâtiment et construction sur la propriété et ce plan de location devra être approuvé par le conseil de Beaubassin-est;
- e) La propriétaire devra soumettre au ministère de l'Environnement et Gouvernement locaux une évaluation du lieu complété par un professionnel tel que présenté dans la section 2.4 du document daté du mois de novembre 2003 et intitulé « *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés* » et recevoir l'assentiment du ministère de l'Environnement et Gouvernement Locaux pour l'évaluation du lieu;
- f) La propriétaire respecte les exigences et règlements établis par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, du ministère de la Santé et du Prévôt des incendies pour l'opération d'une garderie;
- g) Tous les travaux de rénovation ou agrandissement devront respecter le Code National du bâtiment-Canada;
- h) Tous les espaces de stationnement doivent être contenus à l'intérieur de la propriété où se situe la garderie. Un minimum de 20 espaces de stationnement devra être disponible en tout temps pour les employés et les clients de la garderie. Stationner le long du chemin Kinneer et du chemin Cormier-Village est interdit afin d'assurer la sécurité publique;

- i) La remorque de camion (« trailer ») existante sera permise sur la propriété, mais elle devra rencontrer les normes du plan rural de Beaubassin-est concernant les bâtiments accessoires. Le propriétaire devra également s'assurer que la remorque de camion est installée de manière sécuritaire;
- j) Toutes les autres dispositions du plan rural en vigueur de la Communauté rurale Beaubassin-est pour la zone RR (Résidentielle rurale) doivent s'appliquer mutatis mutandis;
- k) En cas de violation des termes et conditions mentionné ci-haut, des modifications qui y sont apportées ou des dispositions du plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est - *Loi sur l'urbanisme*, par Lise Sandra Cormier et Joseph Levi Cormier, propriétaire du bien-fonds portant le NID 70153283, ou par ses héritiers, ayants droit ou successeurs, ou par tout autre propriétaire ou exploitant dudit bien-fonds, le conseil peut, en agissant de façon raisonnable et après avoir donné l'occasion de remédier à la violation, dans la mesure où il est possible d'y remédier, déclarer l'arrêté nul, et Lise Sandra Cormier et Joseph Levi Cormier, ou ses héritiers, ayants droit ou successeurs, ou tout autre propriétaire ou exploitant du bien-fonds ci-décrit, perdront le droit d'utiliser ledit bien-fonds pour toute autre fin, sauf celles autorisées par le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est et de la *Loi sur l'urbanisme* pour les zones qui figurent à l'annexe B-2 du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est.

(Mme Maryse LeBLANC, mairesse)

(Mme Christine LeBLANC, greffière)